

GE_GERICHTE A/1171/2004 vom 20. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1171_2004

FR: GE_GERICHTE A/1171/2004 du 20 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1171/2004 del 20 ottobre 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.10.2004
A/1171/2004

A/1171/2004 ATAS/834/2004 du 20.10.2004 (ARBIT) , ADMIS Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1171/2004
ARBIT ATAS/834/2004 DECISION DE LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES du 20 octobre 2004 En la cause PHILOS-SECTION FRV Caisse
maladie-accident , Avenue du Casino 13, 1820 Montreux contre Docteur R_____ Vu
la requête déposée le 1 er juin 2004 par la Caisse maladie-accident PHILOS contre le
Docteur R_____ ; Vu la tentative obligatoire de conciliation du 27 août 2004
par-devant la Présidente du Tribunal arbitral des assurances ; Vu les échanges d'écritures et
les pièces déposées; Vu le courrier du Docteur R_____ du 4 octobre 2004 par lequel
il déclare renoncer à ses honoraires en ce qui concerne la facturation litigieuse et prendre
toutes dispositions pour que l'hôpital rembourse le montant de ses honoraires s'il a déjà été
versé par l'assurance ou la patiente ; PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DU
TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES A la forme : 1. Déclare recevable la requête
déposée le 1 er juin 2004 par la Caisse maladie-accident PHILOS ; Au fond : Donne acte au
défendeur de ce qu'il renonce à ses honoraires concernant la facture litigieuse et s'engage à
restituer le montant de ses honoraires facturés s'il a déjà été versé par l'assurance ou la
patiente ; L'y condamne en tant que de besoin ; Dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité ; Met
un émolument de 30 fr. et les frais du Tribunal arbitral des assurances à hauteur de 250 fr. à
la charge du défendeur ; Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le
présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au
Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois
exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement
quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b)
exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa
signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments
énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas
entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours
mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et
l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). Le
greffier : Walid BEN AMER Au nom du Tribunal Arbitral des assurances La Présidente :
Juliana BALDE Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.